

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 3 avril 2025**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE**  
**DELEGUES**

En exercice : 34  
Présents : 25  
Votants : 30

**D25.040**

L'an deux mille vingt-quatre,  
le trois avril,  
à 20 heures ,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 18 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude, FABRE Jean, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

**Absents** : RODRIGUES David (pouvoir à VALENTIN Denis), ANDRE-DECARSIN Sophie, LAFON Madeleine (pouvoir à FABRE Jean), BLANC Sébastien (pouvoir à MALZAC Claude), VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. Noël LAFOURCADE été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D25.040: APPROBATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence supplémentaire « construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » la CC ALCT a défini d'intérêt communautaire les installations suivantes : les stades de Chanac, de la Mothe, du Massegros Causses Gorges et de Saint Germain du Teil ; le dojo et le gymnase de La Canourgue plus la halle couverte attenante ; les piscines de La Canourgue et de Chanac ; la via ferrata de Roqueprins, les sites d'escalades de la Roque, le site d'escalade de Chanac, le site d'escalade du Sabot à La Canourgue et le site d'escalade de Rougès Parets, le bâtiment accueillant le tir à l'arc à Chanac, la salle d'activité dite Fontbonne à Chanac, la salle d'activités et de sports du Massegros Causses Gorges, la salle d'activités de Banassac.

La gestion de ces équipements a été confiée aux 5 communes concernées dans le cadre de convention de gestion.

Lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024 (dans le cadre des avenants pour les conventions avec les communes de La Canourgue et de Saint Germain du Teil, relatifs notamment à la prolongation de durée), il a été évoqué la possibilité de revoir le montant forfaitaire annuel maximal de ces conventions afin de tenir compte de l'inflation et sa répercussion sur les coûts de fonctionnement.

La commission des finances après avoir étudiée la faisabilité d'une augmentation a proposé lors de la séance du 13 mars 2025 d'ajuster le montant forfaitaire maximum annuel sur le principe d'une augmentation approximative de 10% (les montants proposés sont arrondis).

Il en résulte la proposition d'avenants ci-annexés intégrant les évolutions suivantes :

Commune	N°Avenant	Montant initial	Montant proposé
Banassac-Canilhac	1	5 000€	6 000€
Chanac	1	70 000€	77 000€
La Canourgue	2	133 000€ (ramené par avenant 1 à 113 000€)	126 000€
Massegros Causses Gorges	1	30 000€	33 000€
Saint Germain du Teil	2	10 000€	11 000€

**Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

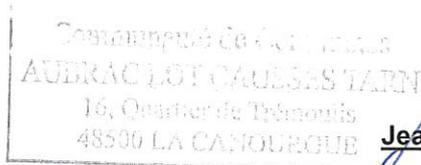
**APPROUVE** les projets d'avenant ci-annexés.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget au compte 62875,

**AUTORISE ET DONNE DELEGATION** à Monsieur le Président ou le Vice-Président à le signer ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 7 avril 2025,  
Le Président,



**Jean-Claude SALEIL**

**Avenant n°2 à la CONVENTION DE GESTION  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "Equipements sportifs"  
(Article L5214-16-1 du CGCT)**

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID : 048-200069268-20250403-D25\_040-DE



**ENTRE :**

**la Commune de LA CANOURGUE – Mairie – Place du Pré Commun – 48500 LA CANOURGUE,**

représentée par son Maire, Monsieur Claude MALZAC, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 à la convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, référencée Dxxxxxx.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a la compétence pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont pour la commune de La Canourgue : les stades de la Mothe, le dojo et le gymnase et la halle couverte attenante, la piscine, les sites d'escalade du Sabot de la Roque et de Rougès Parets, la via ferrata de Roqueprins,

Une convention de gestion a été signée le 12 novembre 2020 par laquelle la gestion de ces équipements est confiée à la commune de La Canourgue. En contre-partie la Communauté de Communes verse un forfait annuel maximum de 133 000€.

Un avenant n°1 a été signé le 18 décembre 2024 d'une part pour prolonger la convention initiale jusqu'au 31/12/2027 et d'autre part pour intégrer les conséquences des travaux réalisés en 2024.

Afin de tenir compte de l'inflation et son impact sur le coût de l'énergie notamment il est prévu d'ajuster le montant forfaitaire maximal prévu initialement, objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5-2 de l'article 5 de la convention initiale intitulé « Modalités de remboursement est remplacé par :

« A compter de 2025, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN versera à la commune de LA CANOURGUE **un forfait annuel maximum de 126 000 €** (cent vingt-six mille euros) pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la Communauté de Communes en 4 versements, de 31 500 € chacun :

- Premier versement le 1<sup>er</sup> février (en 2025 le 1<sup>er</sup> versement sera réalisé avec le deuxième)
- Deuxième versement le 1<sup>er</sup> mai
- Troisième versement le 1<sup>er</sup> août
- Quatrième versement le 1<sup>er</sup> novembre



ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR,

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le

Pour la Commune de  
**LA CANOURGUE**

Pour la Communauté de Communes  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**Claude MALZAC**

**Jean-Claude SALEIL**



**Avenant n°1 à la CONVENTION DE GESTION  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "Equipements sportifs"  
(Article L5214-16-1 du CGCT)**

**ENTRE :**

**la Commune de BANASSAC-CANILHAC – Mairie – Place de l'Eglise - 48 500 BANASSAC CANILHAC,**

représentée par son Maire, Monsieur David RODRIGUES, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, référencée D25.XXX,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a la compétence pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont pour la commune du Banassac-Canilhac : Salle d'activités de Banassac.

Une convention de gestion a été signée le 24 décembre 2021 par laquelle la gestion de ces équipements est confiée à la commune. En contrepartie la Communauté de Communes verse un forfait annuel maximum de 5 000€.

Afin de tenir compte de l'inflation et son impact sur le coût de l'énergie notamment il est prévu d'ajuster le montant forfaitaire maximal prévu initialement, objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5-2 de l'article 5 de la convention initiale intitulé « Modalités de remboursement est remplacé par :

« A compter de 2025, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN versera à la commune de BANASSAC-CANILHAC **un forfait annuel maximum de 6 000 €** (six mille euros) pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la Communauté de Communes 2 versements de 3 000 € chacun :

- Premier versement le 1<sup>er</sup> mai,
- Deuxième versement le 1<sup>er</sup> novembre.



ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR,

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le

Pour la Commune de  
**BANASSAC-CANILHAC**

Pour la Communauté de Communes  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**David RODRIGUES**

**Jean-Claude SALEIL**



**Avenant n°1 à la CONVENTION DE GESTION  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "Equipements sportifs"  
(Article L5214-16-1 du CGCT)**

**ENTRE :**

**la Commune de CHANAC – 9 Place de la Bascule – 48 230 CHANAC,**  
représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROCHOUX, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXX,  
Ci-après dénommée la Commune,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,**  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, référencée D25.XXX,  
Ci-après dénommée la Communauté de Communes,  
D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a la compétence pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont pour la commune du Chanac : piscine, stades, Salle de tir à l'arc et salle d'activités sportives et culturelles.

Une convention de gestion a été signée le 21 décembre 2017 par laquelle la gestion de ces équipements est confiée à la commune. En contrepartie la Communauté de Communes verse un forfait annuel maximum de 70 000 €.

Afin de tenir compte de l'inflation et son impact sur le coût de l'énergie notamment il est prévu d'ajuster le montant forfaitaire maximal prévu initialement, objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5-2 de l'article 5 de la convention initiale intitulé « Modalités de remboursement est remplacé par :

« A compter de 2025, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN versera à la commune de CHANAC **un forfait annuel maximum de 77 000 €** (soixante-dix-sept mille euros) pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la Communauté de Communes 4 versements de 19 250€ chacun :

- Premier versement le 1<sup>er</sup> février (le versement 2025 sera effectué avec celui du 1<sup>er</sup> mai)
- Deuxième versement le 1<sup>er</sup> mai,
- Troisième versement le 1<sup>er</sup> août,
- Quatrième versement le 1<sup>er</sup> novembre.



ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR,

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le

Pour la Commune de  
CHANAC

Pour la Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

**Philippe ROCHOUX**

**Jean-Claude SALEIL**



**Avenant n°1 à la CONVENTION DE GESTION  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "Equipements sportifs"  
(Article L5214-16-1 du CGCT)**

**ENTRE :**

**la Commune du MASSEGROS CAUSSES GORGES – Mairie – 48 500 MASSEGROS CAUSSES GORGES,**

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXX, Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 à la convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, référencée D25.XXX,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a la compétence pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont pour la commune du Massegros Causses Gorges : Stades du Massegros Causses Gorges, salle d'activités Le Massegros.

Une convention de gestion a été signée le 21 décembre 2017 par laquelle la gestion de ces équipements est confiée à la commune. En contrepartie la Communauté de Communes verse un forfait annuel maximum de 30 000€.

Afin de tenir compte de l'inflation et son impact sur le coût de l'énergie notamment il est prévu d'ajuster le montant forfaitaire maximal prévu initialement, objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5-2 de l'article 5 de la convention initiale intitulé « Modalités de remboursement est remplacé par :

« A compter de 2025, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN versera à la commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES, **un forfait annuel maximum de 33 000 €** (trente-trois mille euros) pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la Communauté de Communes 2 versements de 16 500 € chacun :

- Premier versement le 1<sup>er</sup> mai,
- Deuxième versement le 1<sup>er</sup> novembre.



ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR,

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le

Pour la Commune de  
**MASSEGROS CAUSSES GORGES**

Pour la Communauté de Communes  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**Jean-Paul POURQUIER**

**Jean-Claude SALEIL**



**Avenant n°2 à la CONVENTION DE GESTION  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "Equipements sportifs"  
(Article L5214-16-1 du CGCT)**

**ENTRE :**

**la Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL – Mairie – 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL,**

représentée par son Maire, Monsieur Didier JURQUET, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 à la convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN – 16 Quartier de Trémoulis - 48500 LA CANOURGUE,**

représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 à la convention par la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, référencée D25.XXX,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'autre part,

**PRÉAMBULE**

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a la compétence pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont pour la commune de Saint Germain du Teil, le stade et le bâtiment avec vestiaires au 1<sup>er</sup> étage, et la salle commune au rez-de-chaussée.

Une convention de gestion a été signée le 21 décembre 2020 par laquelle la gestion de ces équipements est confiée à la commune de Saint Germain du Teil. En contrepartie la Communauté de Communes verse un forfait annuel maximum de 10 000€.

Un avenant n° 1 a été signé le 21 décembre 2024 afin de prolonger la convention initiale jusqu'au 31/12/2027 dans un souci d'harmonisation avec l'ensemble des autres conventions similaires avec les autres communes.

Afin de tenir compte de l'inflation et son impact sur le coût de l'énergie notamment il est prévu d'ajuster le montant forfaitaire maximal prévu initialement, objet du présent avenant.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5-2 de l'article 5 de la convention initiale intitulé « Modalités de remboursement est remplacé par :

« A compter de 2025, la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN versera à la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL **un forfait annuel maximum de 11 000 €** (onze mille euros) pour permettre à la commune d'assurer la charge des dépenses.

Il sera procédé au paiement dû par la Communauté de Communes un versement unique de 11 000 € le 1<sup>er</sup> mars (pour 2025 le 1<sup>er</sup> mai).



ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR,

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La CANOURGUE, le

Pour la Commune de  
SAINT GERMAIN DU TEIL

Pour la Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

**Didier JURQUET**

**Jean-Claude SALEIL**